

de sauvegarder les repos de tous les ouvriers protégés, employés à celles-ci;

Considérant d'autre part, que le caractère préventif de la disposition enlève tout effet à la circonstance relevée dans la décision attaquée, que les ouvrières protégées avaient quitté les ateliers pendant le repos;

Considérant dès lors que l'arrêt dénoncé, en décidant que l'article 4, paragraphe 2, prérappelé, doit s'entendre sans distinction, de tout ouvrier employé aux mécaniques et par suite, en condamnant le demandeur pour infraction à cette disposition, n'a point contrevenu à celle-ci.

Par ces motifs : rejette....

---

## COUR D'APPEL DE LIÈGE

2 février 1898.

I. ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT ORDONNANT UNE ENQUÊTE. — PARTIE CONDAMNÉE L'EXÉCUTANT. — ACQUIESCEMENT. — RÉSERVES CONTRAIRES. — IRRELEVANCE.

II. ACCIDENT DE TRAVAIL. — SÉCURITÉ DES OUVRIERS. — DEVOIR DU PATRON D'Y VEILLER.

I. *Si la partie a non seulement assisté à l'enquête faite à la requête de l'intime mais a procédé elle-même à la contraire enquête, elle a exécuté et par conséquent acquiescé au jugement interlocutoire et les réserves qu'elle a pu faire dans les actes de procédure sont irrelevantes.*

II. *Le patron doit veiller à la sécurité de ses ouvriers, et s'il manque à ce devoir, il commet une faute vis-à-vis d'eux, aux termes de l'article 1382 (c. c.).*

---

(<sup>1</sup>) *Pand. périodiques.*

(SOCIÉTÉ DE M. C. B. ET « L. S. »)

Attendu que l'intimé B. soutient d'abord que l'appel du jugement interlocutoire en date du 10 avril 1895, est non recevable parce que la société appelante aurait acquiescé à la dite décision ;

Attendu qu'il est établi que la dite société a non seulement assisté à l'enquête faite à la requête de l'intéressé mais a procédé elle-même à la contraire enquête ;

Qu'ainsi elle a exécuté et par conséquent acquiescé au jugement précité, les réserves qu'elle a pu faire dans les actes de procédure étant irrelevantés, en vertu de l'adage « protestatio actui contraria non valet » ;

Attendu, en ce qui concerne le jugement du 10 février 1897, que c'est à bon droit que la société appelante a reproché le premier témoin de l'enquête directe puisque celui-ci est le cousin germain de la première femme de l'intimé et que de cette union sont nés plusieurs enfants encore vivants ;

Attendu au fond, qu'il est constant que Ph. B., frère de l'intimé, alors qu'il était occupé en qualité de manœuvre à descendre une coupole au fort de Coignelée, pour le compte de l'appelante, a été atteint par la poulie différentielle et est mort des suites de ses blessures ;

Attendu qu'il ressort des dispositions des témoins L., C. et Ch. que le chef d'équipe (préposé de l'appelante) avait placé le fils B. dans un endroit éminemment dangereux ou tout au moins n'avait pas empêché ce dernier d'occuper un endroit aussi périlleux ; qu'ainsi B., ouvrier inexpérimenté en la partie, se trouvait près de la coupole à proximité du palan différentiel, à un endroit tel qu'il devait fatalement être atteint par la poulie et les chaînes si les anneaux qui supportaient la tôlerie, venaient à se briser, éventualité qui s'est réalisée dans l'espèce et qu'on devait prévoir ;

Attendu que du chef de cet accident, la responsabilité de la société appelante est engagée en vertu des articles 1382 et 1384 du code civil ;

Qu'en effet, le patron doit veiller à la sécurité de ses ouvriers, et s'il manque à ce devoir, il commet une faute vis-à-vis d'eux aux termes de l'article 1382 précité ;

Attendu que le premier juge a sainement apprécié l'importance du préjudice subi par le père de la victime ;

Attendu, en ce qui concerne l'action en garantie que la compagnie d'assurances « L. S. » soutient que l'appel du jugement du 10 avril 1895,

est non recevable parce que l'appelante aurait acquiescé à la dite décision ;

Attendu que le jugement précité a statué à la fois sur la demande principale en ordonnant des enquêtes, et sur la demande en garantie en la déclarant non fondée ;

Attendu qu'en procédant aux enquêtes, l'appelante a acquiescé au jugement en tant qu'il a statué sur la demande principale ;

Mais attendu, en ce qui concerne la demande en garantie, que l'appelante n'a fait aucune déclaration et n'a posé aucun acte qui impliquerait de sa part, la volonté d'accepter la décision rendue, qu'ainsi la fin de non-recevoir n'est pas justifiée ;

Attendu au fond, qu'il résulte des pièces produites que la compagnie d'assurances n'avait garanti la responsabilité de la société appelante, à raison des accidents industriels pouvant atteindre ses ouvriers, que pour autant que ceux-ci fussent occupés dans ses établissements ou leurs dépendances (chemin de fer, transports, magasins généraux, etc.), que telle a été, du moins dans l'espèce, l'intention des parties ;

Attendu qu'au moment de l'accident, la victime était occupée en dehors desdits établissements et dépendances ;

Par ces motifs, la Cour rejetant toutes conclusions contraires, déclare non recevable l'appel du jugement du 10 avril 1891 en tant qu'il a statué sur la demande principale ; ce fait, confirme les jugements dont appel, condamne la société appelante à tous les dépens de l'instance d'appel.

---

## COUR D'APPEL DE LIÈGE

2<sup>e</sup> CH. — 26 octobre 1898.

- I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — TÉMOINS. — REPROCHE. — ACCIDENT DE MINE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — TÉMOINS SURVEILLANTS DE LA MINE. — FONDAMENT DU REPROCHE.
- II. DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — ACCIDENT DANS UNE MINE. — CHUTE D'UNE PIERRE. — SURVEILLANCE RÉGULIÈRE. — BON ÉTAT DU BOISAGE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.